

Statuts de l'Association des scientifiques pour l'éclairage du débat public en Sécurité Informatique - ÉclairSI

05 Janvier 2026

Buts et composition de l'association

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des scientifiques pour l'éclairage du débat public en Sécurité Informatique », soit en abrégé « ÉclairSI ».

Article 2. Définitions et buts

L'ÉclairSI réunit des scientifiques travaillant dans le domaine de la sécurité informatique, domaine incluant notamment les problématiques de respect de la vie privée, protection des données personnelles, protection des systèmes de communication et authentification des entités dans le monde numérique.

L'ÉclairSI a pour but de servir la société dans son ensemble en éclairant le débat public dans son domaine de compétence, et en apportant appui et expertise technique aux politiques, aux médias et à la population via des actions de diffusion et de vulgarisation.

Notamment, l'ÉclairSI promeut l'importance de la protection des libertés publiques, des données personnelles et de la vie privée en analysant des risques liés à la mise en place de lois régissant le monde numérique ou au développement de nouvelles technologies, en décrivant les techniques accessibles et leurs limites, et cela au regard de l'état de l'art scientifique.

Sa durée est illimitée.

Article 3. Moyens

L'ÉclairSI participe en particulier du débat public en lien avec ses thématiques, par des tribunes et des prises de positions scientifiques, fondées sur l'état de

l'art actuel auquel l'association participe et qu'elle suit. Elle peut par exemple organiser des réunions publiques, ateliers, congrès ou éditer des publications.

Le Conseil d'Administration est légitime pour émettre des communiqués et s'engager au nom de l'association, dans le cadre fixé par l'article 2. Pour prendre position publiquement, il doit, lorsque les circonstances le permettent, consulter les adhérents et les inviter à participer à la discussion. Lorsque les circonstances ne permettent pas une telle consultation, le Bureau peut cependant prendre position pour l'association en urgence, mais il doit alors communiquer cette position à l'ensemble des adhérents deux jours avant publication officielle, et tenir compte d'éventuels retours significatifs.

Article 4. Composition

L'ÉclairSI se compose d'adhérentes, adhérents et de membres actifs et membres actives.

Peut adhérer toute personne physique qui contribue ou a contribué par son expertise à la recherche dans le domaine spécifié à l'article 2. Les personnes ayant préparé ou préparant un doctorat dans ce domaine satisfont naturellement cette condition.

Peut être de plus membre actif ou membre active tout adhérent ou adhérente qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ordinaire, comme défini dans l'article 6, et qui par ailleurs contribue actuellement ou a contribué dans la durée par son expertise à la recherche dans le domaine spécifié à l'article 2.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas accepter l'adhésion d'une personne, mais doit alors rendre compte aux adhérentes et adhérents de sa décision motivée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5. Radiations

La qualité d'adhérent ou d'adhérente se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée à fournir des explications au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration rend compte aux adhérentes et adhérents de sa décision motivée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Peut être considéré comme motif grave, mais de manière non exhaustive, le fait d'être accusé d'être à l'origine de violences sexistes et sexuelles, ou bien d'avoir tenu des propos à caractères discriminatoires.

La qualité de membre actif ou membre active se perd par perte du statut d'adhérent ou d'adhérente ou pour non-paiement de la cotisation.

Administration et fonctionnement

Article 6. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs et membres actives de l'association. Les adhérentes et adhérents peuvent y assister et prendre part au débat, sans toutefois avoir de droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou distanciel, sur convocation du Conseil d'Administration.

La date fixée doit être annoncée un mois à l'avance, avec un ordre du jour préliminaire. Tout membre actif ou membre active souhaitant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit adresser celle-ci à la présidence de l'association trois semaines à l'avance. L'ordre du jour final incluant ces questions est alors établi par le Conseil d'Administration et doit être envoyé à tous les membres actifs et membres actives de l'association au moins quinze jours à l'avance.

La présidence, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres actifs et membres actives.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Par défaut, les autres décisions sont prises à main levée, sauf demande d'au moins la moitié de l'Assemblée présente. Pour les votes à bulletins secrets, les suffrages sont exprimés par un système de vote électronique satisfaisant aux exigences de l'état de l'art scientifique en la matière tout en considérant le niveau de sensibilité de l'élection, i.e., avec notamment des preuves formelles des propriétés de vérifiabilité et de confidentialité du vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous et toutes les membres, y compris absents ou absentes.

Article 7. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, la présidence peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou la révocation de membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance de la présidence, le CA peut convoquer suivant les mêmes modalités une Assemblée Générale extraordinaire. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoqué suivant les mêmes modalités dès que la moitié plus un des membres actifs et membres actives en fait la demande.

Les modalités de convocation et d'expression de suffrages sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés, les votes favorables devant par ailleurs représenter au moins le sixième des membres actifs et membres actives.

Article 8. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en son sein par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour trois ans, dans les conditions de suffrage explicitées ci-dessus.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant par interim. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration pour absences répétées ou manquement à ses devoirs, décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice. Le Conseil d'Administration rend compte aux adhérentes et adhérents de sa décision motivée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9. Le Bureau

À l'issue du renouvellement, le Conseil d'Administration choisit chaque année en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours, un Bureau composé de :

- un ou une présidente, éligible seulement trois fois de façon consécutive ;
- un ou une trésorière ;
- un ou une secrétaire générale.

Article 10. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs et dans une limite compatible avec les frais de chancellerie en vigueur dans la Fonction Publique. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à préciser ou à compléter les dispositions des statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut modifier à tout moment le règlement intérieur. Il doit tenir informés les adhérentes et adhérents de l'association de

son contenu, puis motiver et faire voter les changements lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres actifs et membres actives.
2. Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Modifications des statuts et dissolution

Article 13. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les votes favorables devant par ailleurs représenter au moins le sixième des membres actifs et membres actives.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire comme défini à l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.